



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8704

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1er septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 octobre 1990 sur le modèle du décret no 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont-elles prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pourquoi les crédits réservés à l'application de cette mesure et qui étaient pourtant inscrits dans les lois de finances successives, n'ont pas encore été versés aux intéressés.

Texte de la réponse

L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classes en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8704

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4322

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 254